

**SECTION 3****PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION  
DE LA ROUMANIE****ARTICLE 17****Calcul du montant de la prestation payable**

1. Si une personne a droit à une prestation uniquement par l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la Roumanie détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :
  - a) le montant théorique de la prestation est calculé comme si toutes les périodes admissibles étaient accomplies en vertu de la législation de la Roumanie;
  - b) à partir du montant théorique calculé selon le sous-paragraphe 1a), le montant de la prestation payable est déterminé par l'application du rapport de la durée des périodes admissibles selon la législation de la Roumanie aux périodes admissibles totalisées.
2. Si le montant de la prestation est déterminé en tenant compte du nombre de bénéficiaires, l'institution compétente de la Roumanie tient compte également des personnes qui résident ou séjournent au Canada.
3. Aux fins du calcul du montant de la prestation, conformément au paragraphe 1 du présent article, seuls le revenu considéré en vertu de la législation de la Roumanie et les cotisations versées conformément à cette législation sont pris en compte.